

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-000770-152

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Recours collectif)**

**MAXIME ROUSSEAU-GODBOUT;**

Requérant;

c.

**VALEANT PHARMACEUTICALS  
INTERNATIONAL, INC.**, personne morale  
légalement constituée ayant son siège social  
au 2150, boulevard Saint-Elzéar Ouest, à  
Laval (Québec), Canada, H7L 4A8;

et

**J. MICHAEL PEARSON**, 400 Somerset  
Corporate Blvd., Bridgewater, New Jersey,  
08807, États-Unis;

et

**HOWARD B. SCHILLER**, 400 Somerset  
Corporate Blvd., Bridgewater, New Jersey,  
08807, États-Unis;

et

**ROBERT ROSIELLO**, 400 Somerset  
Corporate Blvd., Bridgewater, New Jersey,  
08807, États-Unis;

et

**NORMA A. PROVENCIO**, 400 Somerset  
Corporate Blvd., Bridgewater, New Jersey,  
08807, États-Unis;

et

**KATHARINE B. STEVENSON**, 2150,  
boulevard Saint-Elzéar Ouest, à Laval  
(Québec), Canada, H7L 4A8;

et

**THEO MELAS-KYRIAZI**, 400 Somerset Corporate Blvd., Bridgewater, New Jersey, 08807, États-Unis;

Intimés.

---

**REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER  
UNE ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS EN VERTU DU TITRE VIII, CHAPITRE II,  
SECTION II DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET  
POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF  
ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
(Articles 1002 et ss. C.p.c. et 225.4 et ss. L.v.m.)  
(nd : 67-177/Valeant)**

---

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, LE REQUÉRANT EXPOSE CE QUI SUIT :

**I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

**A) LE RECOURS**

1. Le Requéant désire obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, soit :

Toutes les personnes physiques, toutes les personnes morales, toutes les sociétés, ainsi que toutes les associations, peu importe leur lieu de résidence ou domicile, qui dans la période comprise entre le 2 novembre 2012 et le 21 octobre 2015 (ci-après la « **Période visée par le recours** ») ont acheté ou autrement acquis des actions, titres ou autres valeurs mobilières de l'Intimée Valeant Pharmaceuticals International, Inc. (ci-après « **Valeant** »), à l'exception des Personnes exclues\* ;

\*L'expression « Personnes exclues » désigne Valeant, ses filiales, sociétés apparentées, dirigeants, administrateurs, cadres supérieurs, représentants légaux, héritiers, prédécesseurs, successeurs et cessionnaires, ainsi que tout membre des familles des Intimés Michael J. Pearson, Howard B. Schiller, Robert Rosiello, Norma A. Provencio, Katharine B. Stevenson et Theo Melas-Kyriazi;

ou tout autre groupe ou période que le Tribunal pourra déterminer;

2. Le Requéant désire également obtenir l'autorisation d'exercer un recours en vertu du titre VIII, chapitre II, section II de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q.), c.v-1.1 (ci-après la « **LVM** »);

3. Le 21 octobre 2015, Citron Research, une firme américaine spécialisée dans la vente à découvert («*short-selling firm*») — qui se penche sur les actions surévaluées et les compagnies aux pratiques potentiellement frauduleuses —, a publié un rapport intitulé «*Valeant : Could this be the Pharmaceutical Enron ?*», en référence au géant déchu de l'énergie ayant fait scandale suite à une énorme fraude comptable et boursière au début des années 2000 (ci-après « **Rapport Citron** ») ;
4. Suite à la publication du Rapport Citron, le titre de Valeant a plongé de 39 %, à 116,19\$, avant de clôturer à 154,21\$, en baisse de 19,2 % cette même journée ;
5. Depuis lors, le titre de Valeant continue de descendre;
6. En conséquence de ce qui précède, le Requéant prétend que la valeur du titre de Valeant était surévaluée en raison des gestes, actions, déclarations ou omissions des Intimés et de fait ils ont subi et vont continuer de subir des dommages qu'ils désirent réclamer;

## **B) LES INTIMÉS**

### **Valeant**

7. Valeant œuvre dans l'industrie des produits pharmaceutiques, médicaments et traitements de la peau;
8. Valeant est une compagnie publique dont les titres faisaient et font toujours l'objet de transactions publiques à la Bourse de Toronto ainsi qu'à la Bourse de New-York sous le symbole VRX;
9. En tout temps pertinent aux présentes, Valeant était un émetteur assujéti et soumis notamment à l'obligation d'information continue, tel que définie dans la *LVM*;

### **J. Michael Pearson**

10. L'Intimé J. Michael Pearson est le chef de la direction de Valeant depuis septembre 2010 et le président du conseil d'administration depuis 2011;

### **Howard B. Schiller**

11. L'Intimé Howard B. Schiller était le chef de la direction financière de Valeant de décembre 2011 à juin 2015 et il est administrateur depuis septembre 2012;

### **Robert Rosiello**

12. L'Intimé Robert Rosiello est le vice-président exécutif et chef de la direction financière de Valeant depuis juillet 2015;

### **Norma A. Provencio**

13. L'Intimée Norma A. Provencio est administratrice depuis septembre 2010 et elle est présidente du Comité d'audit et des risques de Valeant;

### **Katharine B. Stevenson**

14. L'Intimée Katharine B. Stevenson est administratrice depuis septembre 2010 et elle est membre du Comité d'audit et des risques de Valeant;

### **Theo Melas-Kyriazi**

15. L'Intimé Theo Melas-Kyriazi est administrateur depuis septembre 2010 et il est membre du Comité d'audit et des risques de Valeant;

## **C) LES FAITS**

16. Grâce à une série d'acquisitions, Valeant est devenue l'un des plus grands laboratoires pharmaceutiques au monde;
17. Le modèle d'entreprise de Valeant consiste à faire l'acquisition de sociétés pharmaceutiques et à les intégrer rapidement en faisant notamment des coupes radicales dans les dépenses, notamment dans celles de recherche et développement, poste très important pour les pharmaceutiques;
18. Au lieu de se concentrer sur le développement de quelques médicaments phares, comme la plupart des sociétés pharmaceutiques, Valeant détient un portefeuille d'environ 400 produits, dont aucun ne compte pour plus de 10 % de ses ventes, et que l'entreprise tente de vendre dans des marchés spécifiques;
19. Dès lors, Valeant augmentait ses prix de façon drastique, tel qu'il appert du tableau qui indique l'augmentation des prix de certains médicaments de Valeant entre le premier trimestre 2013 et le troisième trimestre 2015:

## This Chart Cannot Be Ignored

Valeant Drug Price Increases	From	Thru	Years	% Increase
OFLOXACIN 0.3% EAR DROPS	Q1-13	Q3-15	2.50	2288%
CUPRIMINE 250 MG CAPSULE	Q1-14	Q3-15	1.50	786%
LODOSYN 25 MG TAB	Q1-13	Q3-15	2.50	596%
TASMAR 100 MG TABLET	Q2-13	Q3-15	2.50	575%
CARAC CRM	Q1-13	Q3-15	2.50	557%
ERYTHROMYCIN-BENZOYL GEL	Q1-13	Q3-15	2.50	515%
ZELAPAR 1.25 MG ODT TAB	Q1-13	Q3-15	2.50	507%
MESTINON 60 MG TAB	Q1-13	Q3-15	2.50	428%
ISORDIL 40 MG TABLET	Q3-14	Q3-15	1.00	424%
VASOTEC 20 MG TABLET	Q1-13	Q3-15	2.50	421%
EDECRIIN 25 MG TAB	Q1-13	Q3-15	2.50	420%
WELLBUTRIN XL 300 MG TABLET	Q1-13	Q3-15	2.50	381%
MEPHYTON 5 MG TABLET	Q3-13	Q3-15	2.00	350%
CARDIZEM CD 360 MG CAP	Q1-13	Q3-15	2.50	335%
TRETINOIN 0.1% CRM	Q2-14	Q3-15	1.25	328%
VANOS 0.1% CREAM	Q1-13	Q3-15	2.50	279%
ATIVAN 2 MG TABLET	Q1-14	Q3-15	1.50	275%
MYSOLINE 250 MG TABLET	Q1-14	Q3-15	1.50	233%
ALDARA 5% CRM	Q1-13	Q3-15	2.50	223%
HYDROCORTISONE BUTYR 0.1% OINT	Q1-13	Q3-15	2.50	221%
XERESE 5%-1% CREAM	Q1-13	Q3-15	2.50	216%
NORITATE 1% CREAM	Q1-14	Q3-15	1.50	212%
IPRATROPIUM 0.06% SPRAY	Q1-13	Q3-15	2.50	200%
NEOMYCI/POLY/GRAM OPHTH SOL	Q1-13	Q3-15	2.50	199%
PROPARACAINE 0.5% EYE DROPS	Q1-13	Q3-15	2.50	184%
TIMOLOL 0.25% GEL /SOLN	Q1-13	Q3-15	2.50	172%
MIGRANAL NASAL SPRY	Q1-13	Q3-15	2.50	159%
ERTACZO 2% CREAM	Q1-14	Q3-15	1.50	147%
LOPROX 1 % SHAMPOO	Q1-13	Q3-15	2.50	145%
ATRALIN 0.05% GEL	Q1-13	Q3-15	2.50	135%
DIHYDROERGOTAMINE MESYLATE 4 MG/ML NASAL SPRAY	Q1-14	Q3-15	1.50	90%

20. De plus, Valeant a acquis les droits sur deux produits utilisés en cardiologie, Nitropress et Isuprel et le même jour, elle augmentait leur prix de 212% et 525% respectivement;
21. Ce faisant, Valeant a triplé le prix du médicament Isuprel et augmenté de plus de six fois le prix du Nitropress;
22. Aux États-Unis, les membres démocrates du comité de surveillance de l'action gouvernementale de la Chambre des représentants ont dénoncé ces augmentations subites de prix et ont demandé au président d'un comité républicain de forcer Valeant et son président à comparaître pour expliquer cette récente hausse de prix;
23. Les procureurs fédéraux des États du Massachusetts et de New York ont adressé des citations à comparaître à Valeant en vue d'obtenir des documents relatifs notamment à sa politique de prix et aux mécanismes de remboursement par les caisses d'assurance maladie américaines;
24. Le 19 octobre 2015, un rapport intitulé « *The King's Gambit: Valeant's Big Secret* » a été publié par *The Southern Investigative Reporting Foundation* (ci-après « **Rapport de la**

**SIRF »), rapport qui lève le voile sur les relations entre Valeant et Philidor RX Services (ci-après « Philidor »);**

25. Le Rapport de la SIRF fait état d'un recours déposé en Californie en septembre par R&O Pharmacy, une petite pharmacie spécialisée qui affirme avoir reçu une demande de paiement injustifiée de 69.8 millions \$US de la part de Valeant;
26. Les pharmacies spécialisées sont utilisées par les grandes sociétés pharmaceutiques pour agir en tant que canaux de distribution et pour facturer leurs produits, en contournant souvent les assureurs dont le mandat partiel est d'assurer que les patients achètent les médicaments qui leur conviennent à moindre coût;
27. Or, selon le Rapport de la SIRF, le propriétaire de R&O Pharmacy aurait fait affaires avec Philidor, qui se décrit comme un administrateur de pharmacie;
28. Toujours selon le Rapport de la SIRF, Valeant serait la seule cliente de Philidor;
29. Pour plus de détails, voici certains extraits du Rapport de la SIRF :

*“The story starts 50 miles northwest of Los Angeles in Camarillo, Ca. with R&O Pharmacy, a modestly-sized operation co-owned by veteran compounding pharmacists Russell Reitz and Robert Osbakken.*

*According to a lawsuit filed by R&O, Russell Reitz got a letter from Robert Chai-Onn, Valeant’s general counsel and director of business development, requesting repayment of \$69.8 million for “invoiced amounts.” This apparently struck Reitz as odd since R&O had done no business, at least in any direct fashion, with Valeant. Moreover, he had never received a single invoice from Valeant or its subsidiaries. (...)*

*There is, however, a hook and as these things go, it’s a big one: the Southern Investigative Reporting Foundation has confirmed that Reitz was indeed doing business of some sort through a company called Philidor Rx Services and a man named Andrew Davenport.*

*Which makes Valeant’s demand letter very interesting.*

*To understand why, it's important to understand what Philidor is. To the public, it describes itself as a “pharmacy administrator” and, according to a call service operator last Thursday, Valeant is its only client. Located in Hatboro about 30 miles outside Philadelphia, its corporate filings indicate both companies are independent of the other.*

*Pharmacy administrator appears to be, in Philidor's case, a term of art.*

*A better description is a “specialty pharmacy,” filling, shipping and getting insurance approval for prescriptions of the more complex drugs Valeant makes. In its third quarter conference call last year, the only instance where Philidor has been publicly mentioned by an analyst, Valeant chief executive Mike Pearson said that perhaps 40% of its business flows through specialty pharmacies. In July, he reiterated the company's guidance for up to \$11.1 billion in 2015 revenue, implying that as much as \$4.4 billion in product could move through this channel.*

*(Note that specialty pharmacies are exempt from reporting the drugs they sell to IMS Health, the tracking service used by companies and analysts to monitor drug sales and inventory channels.) (...)*

*Several questions remain unanswered: On the assumption that there is \$69.8 million due someone, why wouldn't Philidor's two in-house attorneys have issued a demand letter to R&O? Similarly, why wouldn't Valeant's high-profile general counsel, when challenged, not provide support for his demand and avoid the risk and expense of litigation? Additionally, if Valeant does have some sort of claim to that nearly \$70 million, what then is their real relationship to Philidor?*

---

*The Southern Investigative Reporting Foundation was able to uncover Valeant's financial connection to Philidor--one that it hasn't disclosed to investors--as laid out below.*

*The first task was to establish who owns Philidor. What we discovered was indeed revealing, albeit probably not in the way its owners intended. (...)*

*Establishing the economic connection between Valeant and Philidor was less time-consuming. (...)*

*The Southern Investigative Reporting Foundation found KGA Fulfillment Services listed as the "secured party" on UCC-1 liens placed this January and February against the members of Philidor's ownership group. These liens are the public notice that a lending entity may have an interest in the debtor's personal property. In this case, Valeant/KGA lent money to Philidor's ownership group and per the rules, is announcing that their equity stakes in Philidor are potentially collateral. (...)*

*That an important financial relationship exists between Philidor and Valeant's KGA unit is inarguable; why it exists is much less clear. From the standpoint of rational self-interest, the owner of a rapidly growing business would almost never want to borrow against their equity stake, let alone from the newly launched subsidiary of the enterprise's sole customer. (...) »*

30. Le même jour, le *New York Times* publiait un article mentionnant que plus tôt cette semaine, suite à l'enquête de la SIRF, l'intimé Pearson a déclaré que Valeant avait acheté une option d'achat de Philidor, une pharmacie spécialisée qui vend des produits de Valeant. Valeant a dit qu'elle consolidait les états financiers de Philidor.
31. Le 21 octobre, le Rapport Citron poursuit le travail d'enquête du *New York Times* et de la SIRF qui se sont penchés sur les pratiques d'affaires de l'entreprise;
32. Le Rapport Citron s'intéresse aux liens entre Valeant et l'entité méconnue, Philidor. Il se questionne sur les raisons pour lesquelles Valeant cherche tant à cacher le fait qu'elle contrôle cette entité;
33. Le Rapport Citron mentionne ce qui suit :

*“An option? To acquire a company to which you are the only customer? Why would Valeant, a major big cap pharma, a darling of the hedge fund crowd, a suitor of Allergan and an aggressive acquirer of pharmas like Salix, Bausch & Lomb, etc., etc., be secretly maneuvering to buy a little known pharmacy with a dubious ownership structure? And then consolidate its financials? Why was this entity NEVER disclosed in any prior company disclosure?”*

34. Les relations financières entre Valeant et Philidor n'ont pas été dévoilées aux membres du groupe avant la récente déclaration de l'Intimé Pearson;
35. Les relations non divulguées entre Valeant et des pharmacies liées ont créé des risques que les Intimés n'ont pas déclarés aux membres du groupe;
36. Les révélations concernant Valeant et des pharmacies liées affectent la viabilité et la pérennité de l'entreprise;
37. Notamment, les Intimées ont omis de divulguer ce qui suit:
  - a) le risque que la relation entre Valeant et Philidor ne soit pas en conformité avec les lois fédérales américaines et/ou les règlements; et
  - b) le risque que les transactions avec Philidor n'aient pas été enregistrées conformément avec les principes comptables généralement reconnus des États-Unis.

Lors de la divulgation du Rapport Citron, ces risques ont été dévoilés au marché causant ainsi la chute du prix des titres de Valeant;

#### **D) CAUSE D'ACTION**

38. En tout temps pertinent aux présentes, les Intimés savaient ou devaient savoir que la valeur des titres de Valeant était directement influencée par les déclarations émanant de cette entreprise et concernant ses affaires;
39. Tous les Intimés connaissaient ou pouvaient anticiper l'impact de la divulgation d'informations fausses ou trompeuses ou la non divulgation d'information essentielle sur la valeur ou le cours des titres de Valeant;
40. En diffusant ou en permettant la diffusion des informations inexactes, incomplètes, fausses ou trompeuses, les Intimés devaient savoir que la valeur des titres serait artificiellement élevée, et qu'il y aurait nécessairement des conséquences néfastes pour les actionnaires de la compagnie;
41. Tout au cours de la Période visée par le recours, le prix des actions de Valeant a été directement affecté par la diffusion d'informations inexactes, incomplètes, fausses ou trompeuses décrite dans cette procédure. Les Intimés connaissaient l'impact de la diffusion de toute nouvelle en rapport avec les affaires de la compagnie sur le prix de ses valeurs mobilières transigées sur les différents marchés boursiers;

42. Ainsi, en diffusant ou en permettant la diffusion de telles informations, ou en faisant défaut de divulguer les informations essentielles, les Intimés ont affecté la crédibilité de l'entreprise et de sa direction vis-à-vis les marchés boursiers et violé leurs obligations de prudence et diligence vis-à-vis les membres du groupe en vertu de la *LVM* et en vertu de la responsabilité civile prévue à l'article 1457 du *Code civil du Québec*;
43. Les Intimés ont fait défaut à leur devoir général de respecter les règles de conduite qui s'imposent en tenant compte des lois, usages ou circonstances;
44. L'information inexacte, incomplète, fausse ou trompeuse était diffusée sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche SEDAR (ci-après « **SEDAR** ») et était donc accessible au grand public, aux chroniqueurs financiers de divers organismes de presse ainsi qu'aux analystes financiers ;
45. L'information inexactes, incomplètes, fausse ou trompeuse était également diffusée par Valeant directement aux actionnaires de l'entreprise et à certains investisseurs potentiels;
46. Toute l'information publique visant Valeant a été autorisée, ordonnée et faite via leurs officiers, leurs directeurs, leurs agents, leurs employés ou leurs représentants à titre de personnes impliquées dans la direction, le contrôle et la gestion des affaires de Valeant ;
47. En raison des fautes, actes ou omissions des Intimés, le Requérant et tous les membres du groupe ont subi des pertes monétaires et des dommages;
48. En raison des fautes, actes ou omissions des Intimés, le Requérant a subi une perte monétaire d'une part, ayant acheté à une valeur artificiellement élevée des titres et d'autre part en ce que le Requérant n'aurait vraisemblablement pas acquis, dans tous les cas, des titres de Valeant s'il n'avait pas été induit en erreur par les informations inexactes, incomplètes, fausses ou trompeuses dont il est question plus haut dans cette procédure;
49. En effet, la décision d'acquérir des titres de Valeant a été motivée par le contenu des informations diffusées par cette dernière ainsi que d'autres documents émis et diffusés que ce soit via le fil de presse ou via SEDAR;
50. Ainsi, la faute des Intimés a causé un dommage au Requérant et aux membres du groupe;
51. Le Requérant et les membres du groupe désirent obtenir des dommages et intérêts en réparation des préjudices découlant des situations qui précèdent ;
52. Le Requérant et les membres du groupe désirent obtenir des dommages punitifs et/ou exemplaires, le cas échéant ;

## **II FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DU REQUÉRANT**

53. Au cours de la Période visée par le recours, le Requéant a acheté des titres de Valeant;
54. Le 19 octobre 2015, le Requéant a acheté vingt (20) actions de Valeant aux prix de 214,25\$;
55. Le 21 octobre 2015, le Requéant a acheté vingt (20) actions de Valeant aux prix de 150,00\$;
56. Le 21 octobre 2015, le Requéant a vendu ses quarante (40) actions de Valeant aux prix de 146,00\$;
57. Comme conséquence de la conduite des Intimés décrites dans les présentes, la valeur des titres du Requéant a chuté;
58. Les agissements illégaux des Intimés n'ont pas été divulgués et n'ont pas été portés à la connaissance du Requéant;
59. Les Intimés ont commis une faute envers le Requéant et sont responsables des pertes monétaires et des dommages subis;

## **III FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**

60. En plus de ce qui est déjà allégué, les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du groupe contre les Intimés sont énumérés aux paragraphes qui suivent;
61. Chaque membre du groupe a acheté ou autrement acquis des actions, titres ou autres valeurs mobilières de Valeant, directement ou indirectement, au cours de la Période visée par le recours;
62. Le Requéant et chaque membre du groupe ont subi des dommages, en raison des mêmes fautes, gestes ou omissions des Intimés et décrits aux paragraphes ci-haut;
63. Chaque membre du groupe est par conséquent une personne lésée par les fautes, gestes ou omissions des Intimés et a subi des dommages notamment par la perte monétaire encourue lors de la ou des transactions sur les actions, titres ou autres valeurs mobilières de Valeant;
64. Chaque membre du groupe est en droit d'obtenir réparation des Intimés pour la perte monétaire suite à son investissement boursier dans le titre de Valeant, puisqu'il a notamment payé un prix artificiellement élevé pour des actions, titres ou autres valeurs mobilières de Valeant en raison des fautes, gestes, actes ou omissions reprochés;
65. Les dommages subis par chaque membre du groupe ont été causés par les agissements illégaux et/ou fautifs des Intimés;

#### **IV CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF**

66. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile* (ci-après « **C.p.c.** »), et ce, pour les motifs qui suivent :
- Le Requéran ignore le nombre précis de membres visés par ce recours, lesquels sont réparties à travers le Canada;
  - Le nombre de membres pouvant composer le groupe est estimé à plusieurs milliers compte tenu du nombre de transactions et du nombre d'actions en circulation sur les marchés boursiers;
  - Les noms et adresses des membres pouvant composer le groupe sont inconnus du Requéran;
67. Vu ce qui précède, il est donc non seulement difficile ou peu pratique, mais impossible de procéder selon les articles 59 ou 67 *C.p.c.*;
68. Les questions de faits et de droit soulevées par ce recours qui sont identiques, similaires ou connexes et que le Requéran veut faire trancher par le recours collectif, sont :
- a) Les Intimés ont-ils diffusé des informations inexactes, incomplètes, fausses ou trompeuses au sens de la *LVM*?
  - b) La diffusion d'informations inexactes, incomplètes, fausses ou trompeuses par les Intimés a-t-elle eu pour conséquence que les titres de Valeant ont transigé à des prix artificiellement élevés?
  - c) Les Intimés ont-ils commis une faute envers le Requéran et les membres du groupe?
  - d) Quels préjudices ont été subis par le Requéran et les membres du groupe suite à la faute des Intimés?
  - e) Quel est le montant total des dommages subis par le Requéran et les membres du groupe suite à la faute des Intimés?
  - f) La responsabilité solidaire des Intimés est-elle engagée à l'égard du Requéran et des membres du groupe?
  - g) Les Intimés sont-ils passibles de dommages punitifs et/ou exemplaires et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages?
69. L'intérêt de la justice requiert que la présente requête pour autorisation d'intenter un recours collectif au bénéfice du Requéran et des membres du groupe soit accordée;

## V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

70. Le recours que le Requéant désire exercer pour le bénéfice des membres du groupe est un recours en dommages et intérêts;
71. Les conclusions que le Requéant recherchera par sa demande introductive d'instance seront :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance du demandeur en vertu de la cause d'action prévue au Titre VIII, Chapitre II, Section II de la LVM;

ACCUEILLIR le recours collectif du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer au Requéant et aux membres du groupe des dommages pour toutes les pertes monétaires encourues;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer au Requéant et aux membres du groupe des dommages punitifs et/ou exemplaires pour un montant à être déterminé par le Tribunal;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour dommages et intérêts si le tribunal est d'avis que la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres; OU

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour dommages et intérêts, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages punitifs et/ou exemplaires;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer aux membres du groupe le coût de la distribution des fonds reçus aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les entiers dépens, incluant tous les frais d'expertises, d'administration des réclamations et de publication des avis aux membres;

72. Le Requéant suggère que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure du Québec et notamment dans le district judiciaire de Montréal pour les raisons qui suivent:
- Il réside au Québec;
  - Valeant a son siège social au Québec;

- Toute la cause d'action a pris naissance au Québec et les dommages ont été subis au Canada;
- Ses avocats ont un bureau dans le district judiciaire de Montréal;
- Un nombre important de membres du groupe réside dans le district de Montréal ou, plus généralement, dans le district d'appel de Montréal;

73. Le Requérent, qui demande le statut de représentant, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les raisons suivantes:

- Il a acheté des titres de Valeant durant la Période visée;
- Il a subi des dommages et des pertes monétaires;
- Il comprend la nature du recours;
- Il est informé de façon générale du fonctionnement du marché boursier;
- Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe;
- Il ne connaît aucunement les personnes impliquées dans les procédures et de façon plus générale, il n'est pas en conflit d'intérêt;
- Il est disponible pour coopérer avec ses avocats pour faire tout le nécessaire pour l'exercice du recours collectif;
- Il est prêt à se déplacer à Montréal dans le cours des présentes procédures;
- Il est de bonne foi et présente cette requête dans le seul but d'obtenir justice.

74. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente requête;

**AUTORISER** l'exercice d'une action en dommages et intérêts en vertu de la cause d'action prévue au Titre VIII, Chapitre II, Section II de la *LVM* et d'un recours collectif sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages et intérêts;

**ACCORDER** au Requérent le statut de représentant des membres faisant partie du groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes physiques, toutes les personnes morales, toutes les sociétés, ainsi que toutes les associations, peu importe leur lieu de résidence ou domicile, qui dans la période comprise entre le 2 novembre 2012 et le 21 octobre

2015 (ci-après la « **Période visée par le recours** ») ont acheté ou autrement acquis des actions, titres ou autres valeurs mobilières de l'Intimée Valeant Pharmaceuticals International, Inc. (ci-après « **Valeant** »), à l'exception des Personnes exclues\* ;

\* L'expression « Personnes exclues » désigne Valeant, ses filiales, sociétés apparentées, dirigeants, administrateurs, cadres supérieurs, représentants légaux, héritiers, prédécesseurs, successeurs et cessionnaires, ainsi que tout membre des familles des Intimés Michael J. Pearson, Howard B. Schiller, Robert Rosiello, Norma A. Provencio, Katharine B. Stevenson et Theo Melas-Kyriazi ;

ou tout autre groupe ou période que le Tribunal pourra déterminer;

**IDENTIFIER** les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes :

- a) Les Intimés ont-ils diffusé des informations inexactes, incomplètes, fausses ou trompeuses au sens de la *LVM*?
- b) La diffusion d'informations inexactes, incomplètes, fausses ou trompeuses par les Intimés a-t-elle eu pour conséquence que les titres de Valeant ont transigé à des prix artificiellement élevés?
- c) Les Intimés ont-ils commis une faute envers le Requéran et les membres du groupe?
- d) Quels préjudices ont été subis par le Requéran et les membres du groupe suite à la faute des Intimés?
- e) Quel est le montant total des dommages subis par le Requéran et les membres du groupe suite à la faute des Intimés?
- f) La responsabilité solidaire des Intimés est-elle engagée à l'égard du Requéran et des membres du groupe?
- g) Les Intimés sont-ils passibles de dommages punitifs et/ou exemplaires et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages?

**IDENTIFIER** les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance du demandeur en vertu de la cause d'action prévue au Titre VIII, Chapitre II, Section II de la *LVM*;

ACCUEILLIR le recours collectif du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer au Requéran et aux membres du groupe des dommages pour toutes les pertes monétaires

encourues;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer au Requéant et aux membres du groupe des dommages punitifs et/ou exemplaires pour un montant à être déterminé par le Tribunal;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour dommages et intérêts si le tribunal est d'avis que la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres; OU

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour dommages et intérêts, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages punitifs et/ou exemplaires;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer aux membres du groupe le coût de la distribution des fonds reçus aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les entiers dépens, incluant tous les frais d'expertises, d'administration des réclamations et de publication des avis aux membres;

**DÉCLARER** que tout membre du Groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être institué;

**FIXER** le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 1006 C.p.c.;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les coûts de publication de l'avis aux membres.

Montréal, ce 27 octobre 2015

*Siskinds, Desmeules, Avocats, S.E.N.C.R.L.*

**SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS**

Procureurs du Requéant

## AVIS DE PRÉSENTATION

**PRENEZ AVIS** que le Requérent a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1, boulevard Notre Dame Est, H2Y 1B6 dans les **10 jours** de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée pro forma devant le Tribunal le 10 décembre 2015 à 9:30 au Palais de justice de Montréal et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec le Requérent ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du Tribunal.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, ce 27 octobre 2015

*Siskinds, Desmeules, Avocats, S.E.N.C.R.L.*  
**SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS**  
Procureurs du Requérent

No: 500-06-000770-152

---

COUR SUPÉRIEURE (Recours Collectif)  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**MAXIME ROUSSEAU-GOUBOUT**

**Requérant**

**c.**

**VALEANT PHARMACEUTICALS  
INTERNATIONAL, INC.**

**ET ALS.**

**Intimés**

---

**REQUÊTE POUR OBTENIR  
L'AUTORISATION D'EXERCER  
UNE ACTION EN DOMMAGES ET  
INTÉRÊTS EN VERTU DU TITRE VIII,  
CHAPITRE II, SECTION II DE LA LOI SUR  
LES VALEURS MOBILIÈRES ET  
POUR OBTENIR L'AUTORISATION  
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF  
ET POUR OBTENIR LE STATUT DE  
REPRÉSENTANT**

(Articles 1002 et ss. C.p.c. et 225.4 et ss. L.v.m.)

Me Sammy Elneim

N/dossier: 67-177

BS2497

---

**SISKINDS DESMEULES, AVOCATS,  
S.E.N.C.R.L.**

480 Saint Laurent, Suite 501  
Montréal (Québec)  
H2Y 3Y7

Tél. : (514) 849-1970

Fax : (514) 849-7934

---